

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1895.

Proposition de loi complétant la loi électorale.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 28 juin 1894, contenant les titres IV à X du Code électoral, renferme une série de dispositions qui ont pour but de garantir la liberté de l'électeur.

L'article 198, notamment, punit d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement : « quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ».

L'expérience des élections dernières a démontré que cette disposition est insuffisante pour réprimer les abus d'autorité qui entravent la liberté politique des citoyens.

Dans un grand nombre de localités, des chefs d'industrie, appartenant à l'un ou l'autre des partis en présence, n'ont pas eu seulement recours à des menaces et autres moyens d'intimidation, dont la preuve est toujours difficile, parce que ceux qui en sont l'objet se gardent le plus souvent de porter plainte. Mais, au lendemain des élections qui avaient amené la victoire du parti adverse, on a vu plusieurs patrons, pour se venger des ouvriers qui avaient voté contre leur liste, procéder à des renvois, isolés ou collectifs, motivés uniquement par l'indépendance politique dont les victimes avaient fait preuve.

Pareils actes ont été énergiquement blâmés par les journaux de tous les partis, lorsque c'étaient des corréligionnaires politiques qui en avaient été

victimes. Ils démontrent que, sous le régime actuel, et surtout dans les élections locales, où la pression du maître se fait directement et lourdement sentir, les pauvres ne sont pas libres, le plus souvent, de voter selon leur conscience.

Nous ne croyons pas que des pénalités légales soient de nature à modifier profondément cet état de choses. Néanmoins elles peuvent empêcher les abus les plus criants et rendre plus efficace l'action de l'opinion publique, en attribuant le caractère de délit à des actes que beaucoup de patrons semblent considérer comme le corollaire légitime de leur droit de propriété.

C'est pourquoi nous proposons d'infliger les mêmes peines à ceux qui renvoient leurs ouvriers, au lendemain de l'élection, qu'à ceux qui les menacent de renvoi, à la veille de celle-ci.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Seront punis d'une amende de 50 à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, tous patrons, entrepreneurs d'ouvrages et contremaitres, qui seront convaincus d'avoir, par renvoi isolé ou collectif d'ouvriers et employés, exercé des représailles contre ceux-ci, à raison de l'usage de leur droit électoral.

E. VANDERVELDE,
LOUIS BERTRAND,
G. DEFNET,
D. MAROILLE,
J. MANSART,
LÉON DE FUISSEAUX.

